



Arrêt

n° 250 840 du 11 mars 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général) en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous viviez à Aten, dans la préfecture de M'bagne, où vous étiez commerçant. Vous êtes arrivé sur le territoire de Belgique en date du 26 avril 2010 et vous avez introduit une première demande de protection internationale le jour même.

A l'appui de celle-ci, vous déclariez être homosexuel et avoir eu des problèmes en raison de votre orientation sexuelle. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 26 janvier 2012 en raison de l'absence de crédibilité de votre récit et remettait en cause votre unique relation homosexuelle ayant entraîné la fuite de votre pays d'origine, votre orientation sexuelle, l'évènement déclencheur de votre fuite (à savoir le fait d'avoir été surpris durant une relation intime) et l'incohérence de la réaction de vos autorités nationales face à cet évènement. Le 20 février 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers lequel a, en son arrêt n° 81.206 du 14 mai 2012, confirmé la décision du Commissariat général. Il a constaté que les motifs de la décision du Commissariat général se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents. Il a estimé que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués le bien-fondé des craintes alléguées. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique et le 04 juin 2012, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. Vous déclariez alors que les faits et les craintes invoqués lors de votre demande précédente étaient toujours d'actualité. En date du 30 juillet 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en estimant que les nouveaux éléments invoqués n'étaient pas de nature à justifier un sort différent de l'analyse de votre demande de protection internationale. Le 29 août 2012, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers lequel a, en son arrêt n° 90 388 du 25 octobre 2012, confirmé la décision attaquée. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale le 6 décembre 2012 qui a fait l'objet le lendemain d'une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (13quater) par l'Office des étrangers.

Le 10 janvier 2018, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une quatrième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous dites que les faits et les craintes invoqués dans le cadre de votre première demande sont toujours d'actualité. Vous expliquez également qu'en raison de ces problèmes, vous avez rejoint le mouvement IRA Mauritanie en Belgique. Vous avez participé à plusieurs réunions et manifestations organisées par ce mouvement. En cas de retour en Mauritanie, vous dites craindre les autorités qui sont au courant de vos activités en Belgique. Vous déposez plusieurs documents pour prouver votre implication (divers photographies, une clé USB avec des images de manifestation, vos cartes du mouvement). Vous déposez aussi un courrier de votre avocat qui explique votre demande de protection internationale. Le 30 avril 2018, vous recevez une décision d'irrecevabilité de votre demande de protection de la part du Commissariat général car il estime que vous ne fournissez aucun élément augmentant la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection. Vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision le 11 mai 2018 auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci rejette votre requête le 04 septembre 2018 dans son arrêt n°208 750 en suivant la décision du Commissariat général en tout point.

Le 01 août 2019, vous introduisez une nouvelle demande de protection. A l'appui de celle-ci, vous invoquez à nouveau votre activisme au sein des mouvements IRA et TPMN en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous fournissez une lettre de votre avocate, une lettre de la présidente de l'IRA en Belgique, deux attestations du mouvement TPMN, un document de TPMN concernant les membres du bureau, un témoignage du coordinateur adjoint de TPMN, 14 pages de Facebook, un article publiée dans un média internet, un article provenant du site Cridem, et deux photos.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre cinquième demande de protection s'appuie uniquement sur des motifs que vous aviez déjà invoqués précédemment. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première et deuxième demandes, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis, que l'Office des étrangers avait pris à l'égard de votre troisième demande, une décision de refus de prise en considération et que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre quatrième demande, une décision d'irrecevabilité. Les décisions et motivations de vos première, deuxième et troisième demandes ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers, contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Puisqu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos précédentes demandes de protection internationale, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier : en effet, vous réitérez vos craintes en lien avec vos activités politiques en Belgique auprès de l'IRA et de TPMN (déclaration demande ultérieure, rubriques 16, 17, 19). Or, pour rappel, les craintes que vous aviez en cas de retour en Mauritanie suite à votre engagement politique en Belgique n'avaient pas été jugées crédibles. Vous signalez que vous avez maintenant une fonction au sein du mouvement TPMN (déclaration demande ultérieure, rubrique 17), qu'il y a de nombreuses photos de vous sur Facebook et le Cridem. Ce qui permettrait à vos autorités de vous identifier. Et, vous ajoutez que durant les manifestations devant l'Ambassade de Mauritanie, le personnel vous prend en photo.

Néanmoins, si votre engagement en Belgique n'est pas remis en cause, vous n'attestez pas que vous seriez une cible pour vos autorités.

Ainsi, pour reprendre l'analyse que le Conseil avait fait dans le cadre de votre recours lors de votre demande de protection internationale précédente, à savoir celle utilisant quatre indicateurs afin de déterminer si vous pouviez être considéré comme un réfugié sur place, trois indicateurs n'étaient pas rencontrés, à savoir que pour le premier indicateur, vous n'aviez pas d'engagement politique au pays; que pour le troisième indicateur, la nature de votre engagement ne permet pas de considérer que votre activisme soit d'une telle ampleur que vous soyez personnellement visé par vos autorités; et que pour le quatrième indicateur, vous n'aviez pas de liens personnels et familiaux avec des membres éminents de l'opposition (voir arrêt n° 208 750 du 4 septembre 2018).

Quant au deuxième indicateur, si à l'époque où le Conseil a rendu son arrêt, les organisations IRA et TPMN étaient considérées en Mauritanie comme des organisations politiques ciblées par le gouvernement mauritanien (du moins en théorie en ce qui concerne TPMN car depuis de nombreuses années, le mouvement ne fait plus parler de lui dans le pays même), la situation a évolué politiquement en Mauritanie.

En effet, la République Islamique de Mauritanie a connu des élections présidentielles le 22 juin 2019. La présidence a été remportée par le Général Mohamed Ould Ghazouani, de l'UPR (Union pour la République). Dans un premier temps, l'opposition a crié au hold-up électoral. Il y eut des mouvements de protestation vifs à Nouakchott, qui furent réprimés par les autorités. Ces dernières ont fait fermer les sièges de campagne des quatre candidats de l'opposition et il y eut des arrestations. Mais par la suite, le 1er août 2019, le nouveau Président de la Mauritanie a été investi; dans son discours, il a appelé à l'unité nationale et à la construction d'un état de droit. Depuis son arrivée au pouvoir, le président Ghazouani a reçu les différents leaders de partis politiques et mouvements de l'opposition. Biram Dah Abeid a déclaré avoir constaté lors de sa rencontre avec le président le 30 septembre 2019 « beaucoup d'ouverture, de pondération et de modération » et s'est dit prêt à collaborer à certaines conditions. Dans

un discours qu'il a donné en Allemagne au mois de novembre 2019, il s'est exprimé sur la nature du changement survenu à l'occasion du scrutin présidentiel du 22 juin 2019 en évoquant « une nouvelle approche de la gouvernance » qui consiste à ouvrir l'espace des médias publics aux opposants et à « suspendre la répression » des manifestations et réunions pacifiques. Le président de l'IRA a cependant rappelé que son organisation, tout comme d'autres formations, demeurerait toujours sous interdiction et que des opposants exilés étaient concernés par des poursuites judiciaires et des mandats d'arrêts. D'autres sources citées dans le COI évoquent un climat d'apaisement post-électoral, et des signes d'ouverture de la part du pouvoir politique en place. Fin janvier 2020, on pouvait lire dans la presse qu'une rupture était en train de s'opérer entre le nouveau président mauritanien et son prédécesseur Mohamed Ould Abdel Aziz. Hamady Lehbouss, cadre dirigeant de l'IRA en Mauritanie, interrogé le 11 novembre 2019 sur les actions judiciaires menées à l'encontre de leurs militants, a déclaré qu'à cette date, l'IRA ne comptait plus aucun militant en détention. (pour plus de détails : voir farde « Information des pays », COI Focus, « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », 30 mars 2020). Le 28 août 2020, a eu lieu une rencontre entre le leader du mouvement IRA et le président actuel. A l'issue de cette dernière, Biram Dah Abeid a déclaré avoir trouvé chez le président l'écoute nécessaire et une volonté d'instaurer des rapports réguliers avec l'opposition dans l'intérêt de tous. Il a réitéré la demande de reconnaissance de tous les partis politiques et associations de défense des droits de l'homme.

Récemment, enfin, s'il doit encore être adopté par le législateur, un projet de loi qui abroge et remplace la loi n°64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations a été approuvé le 16 septembre 2020 par le Conseil des Ministres mauritanien. La principale modification concerne le passage du régime de l'autorisation préalable au système déclaratif. Ainsi, n'importe quelle association, pour exister légalement, ne devra plus attendre une autorisation des autorités. Cette étape vers la liberté d'association a été saluée par les organisations de défense des droits de l'homme, dont l'IRA. Ainsi, si la prudence reste de rigueur, le Commissariat général doit constater, plus d'un an après les élections présidentielles, délai qui permet de prendre le recul nécessaire pour s'en rendre compte, que la situation politique pour les membres de l'opposition dans sa globalité est apaisée et qu'il observe qu'un changement de politique est en train de se mettre en place en Mauritanie (voir farde « Information des pays », articles de RFI, 30.08.2020 et 18.09.2020 ; article du site futureafrique.net, 17.09.2020).

Ainsi, force est de constater que ce deuxième indicateur n'est plus rencontré à l'heure actuelle. Dès lors, vos craintes basées sur votre militantisme politique en Belgique ne sont pas établies, et il n'y a pas de raisons de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous soyez victime de persécutions ou d'atteintes graves.

Et si vous signalez avoir une fonction au sein du mouvement TPMN (indicateur 3), selon les informations à notre disposition, le mouvement TPMN en Mauritanie existe toujours mais ne mène plus d'action concrète depuis 2014. Et, depuis 2017, les rapports de HRW, FH et du département américain sur la situation des droits de l'Homme en Mauritanie, ne mentionnent pas l'organisation TPMN. De plus, depuis les dernières élections la situation est plus favorable et le nouveau président a reçu les différents leaders des partis politiques et des mouvements d'opposition. Plusieurs militants ont d'ailleurs été libérés en novembre 2019 (Cf. farde information sur le pays : COI FOCUS « Mauritanie : Touche pas à ma nationalité, Présentation générale et situation des militants »). Et, vous ne fournissez aucune information concrètes permettant de penser que les autorités en auraient après vous.

En effet, vous vous contentez de signaler que vous participiez aux manifestations et que vous êtes adjoint de Mohamed Niang, que des photos de vous sont publiées sur Facebook et sur le site « Cridem », et que donc vous êtes facilement identifiable (déclaration demande ultérieure, rubrique 17). Vous ajoutez avoir été pris en photo et filmé par des fonctionnaires de l'ambassade de Mauritanie lors d'une manifestation. Selon vous, vous seriez donc bien connu du régime.

Or, force est de constater que vous ne fournissez aucun élément concret permettant de penser que les autorités auraient connaissance de votre activisme et surtout que vous seriez une cible pour celles-ci. Et, dans vos propos, le Commissariat général ne constate aucun autre élément.

Vous présentez divers documents afin d'attester de vos dires:

L'attestation rédigée le 24 juillet 2019 par le coordinateur signale que vous êtes membre du mouvement depuis le 15 juillet 2016. Le fait que vous soyez actuellement membre du mouvement n'est pas contesté par le Commissariat général. Cependant, il remarque que lors de votre entretien du 17 avril 2018, dans

le cadre de votre quatrième demande de protection, vous signaliez ne pas avoir la carte du mouvement TPMN (note de l'entretien du 17-04-2018, p. 11). L'attestation datée du 29 août 2019 signale que vous êtes militant au sein du mouvement TPMN, que vous êtes apatrides car exclu du recensement, ce que vous n'avez jamais invoqué personnellement. Il ajoute que vous êtes victime à cause de votre orientation sexuelle. Or, pour rappel, vos propos concernant celle-ci n'avaient pas été jugés crédibles et l'auteur de l'attestation ne fournit aucune information précise à ce propos. Ensuite, il signale que vous êtes dans le collimateur des autorités. Mais cette personne ne fournit aucune information concrète permettant au Commissariat général de comprendre les éléments qui lui indiquent que vous seriez une cible pour vos autorités.

Vous fournissez un document daté du 25 août 2019, manifestement reçu par mail, signalant que vous êtes adjoint au secrétaire en charge des droits de l'Homme et chargé de l'organisation. Cet élément n'est pas remis en cause dans la présente décision. Mais il n'augmente pas la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection sur ce simple fait pour les raisons expliquées ci-dessus.

Dans son témoignage daté du 26 juillet 2016, le coordinateur adjoint Mamadou Djibril DIA signale que vous êtes sur les fichiers de la police et victime de graves accusations. Mais il ne fournit aucune information plus précise. Il mentionne des investigations sans préciser la nature de celles-ci. Et ajoute qu'au vu de vos activités en Belgique, vous êtes sous la surveillance des autorités. Néanmoins Le Commissariat général ignore les informations sur lesquelles il se base pour avancer cela. Partant, ce courrier, sans information plus détaillée, n'augmente pas la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection.

Vous fournissez un courrier de la responsable de l'IRA Belgique, daté du 24 juillet 2019, dans lequel elle signale que vous êtes actif au sein du mouvement. La présidente du mouvement ajoute que les manifestants sont filmés et prises en photo par le personnel de l'Ambassade. Mais, elle ne fournit aucune information concrète expliquant ce qui lui permet de penser que vous seriez ciblé par vos autorités. Ce document n'est donc pas de nature à augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection.

Les deux photos de vous lors de manifestations attestent de votre participation à ces manifestations. La photo de vous avec une autre personne ne permet d'identifier ni cette personne ni le contexte dans lequel cette photo a été prise. Quant aux 10 pages provenant de publications de comptes Facebook, on peut y constater votre présence à des réunions de TPMN et à des manifestations. On peut également y lire des commentaires de votre part à l'encontre du pouvoir en place. Ces publications attestent de votre engagement auprès du mouvement TPMN et IRA, et de votre présence aux différentes activités. Néanmoins, ces éléments ne sont pas remis en cause et ne permettent pas d'attester à eux seuls que vous pourriez rencontrer des problèmes comme spécifié ci-dessus.

La même analyse peut être faite concernant l'article de journal « des jeunes mauritaniens membres de l'IRA en Belgique font campagne pour Biram Dah Abeid » daté du 17-06-2019 sur le site internet <http://kabarujakka.com>. Si votre nom est cité et qu'il y a des photos de vous manifestant, ceci ne peut attester des problèmes que vous pourriez rencontrer en cas de retour en Mauritanie.

Quant à l'article daté du 18 juillet 2019 sur le site www.cridem.org, il concerne le contexte de la manifestation qui a eu lieu ce jour-là. Il ne vous concerne pas directement.

Le courrier de votre avocat rappelle le contexte de votre nouvelle demande de protection. Il signale que, selon lui, vous avez été identifié par vos autorités et fournit des informations générales sur la situation des opposants politiques en Mauritanie. Mais à nouveau aucun élément concret attestant que vous seriez personnellement une cible pour vos autorités n'est présent dans ce dossier. Ce courrier n'augmente donc pas la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général n'estime pas crédible votre crainte de rencontrer des problèmes avec vos autorités en raison de votre engagement en Belgique. Ainsi, le contenu de votre dossier d'asile dans le cadre de votre nouvelle demande ne permet pas au Commissariat général de considérer que vous avez fourni de nouveaux éléments probants pouvant attester d'une crainte fondée de persécution ou de craintes d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour en Mauritanie.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Le requérant a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet de précédentes demandes par des arrêts du Conseil (arrêts n° 81 206 du 14 mai 2012, n° 90 388 du 25 octobre 2012 et n° 208 750 du 4 septembre 2018). Il n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et invoque, à l'appui de sa demande ultérieure, les mêmes faits que ceux invoqués lors de ses précédentes demandes d'asile, à savoir son engagement en faveur des mouvements *Touche pas à ma nationalité* (ci-après dénommé TPMN-Mauritanie) et *Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste* (ci-après dénommé IRA-Mauritanie) en Belgique dont il est membre, et qui implique sa participation en Belgique à diverses activités organisées par ces mouvements, qu'il étaye de nouveaux éléments, à savoir une lettre de son avocate, une lettre de la présidente de l'IRA en Belgique, deux attestations du mouvement TPMN, un document de TPMN concernant les membres du bureau, un témoignage du coordinateur adjoint de TPMN, des publications du réseau social *Facebook*, un article de presse extrait d'Internet, un article émanant du site Internet *Cridem* ainsi que deux photographies.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale du requérant.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de ses précédentes demandes et l'absence de fondement des craintes alléguées en raison de son militantisme au sein des mouvements TPMN et IRA en Belgique, et estime que les nouveaux éléments invoqués n'ont pas de force probante ou de pertinence suffisante pour infirmer ses précédentes conclusions.

4. Dans sa requête, le requérant se limite en substance à contester de manière générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats posés par la partie défenderesse.

4.1. Au préalable, la partie requérante invoque la violation de l'article 57/6, § 3, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 car la partie défenderesse n'a pas pris sa décision dans le délai de dix jours ouvrables après la réception de la demande de protection internationale transmise par le ministre. À cet égard, le Conseil rappelle que le délai prévu par cette disposition est un délai d'ordre ; aucune

sanction n'est donc prévue à l'issue du délai et la décision prise après l'expiration du délai est légale. En tout état de cause, le requérant ne démontre pas valablement en quoi le dépassement de ce délai lui a été préjudiciable.

4.2. La partie requérante soutient principalement que les activités militantes du requérant en Belgique justifient ses craintes en cas de retour en Mauritanie. Dès lors, la question est de déterminer si ce dernier peut être considéré comme « réfugié sur place ».

À cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé UNHCR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'« une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu'« une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu'« en pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (*Ibid.*, page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu'« une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine. »

Enfin, dans ses arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 (Req. n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour européenne des droits de l'homme, a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (*ci-après premier indicateur*) ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (*ci-après deuxième indicateur*) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (*ci-après troisième indicateur*) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (*ci-après quatrième indicateur*). Dans ces arrêts, la Cour européenne rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur leur bonne-foi du demandeur ou sur la sincérité de son engagement politique.

Bien que la Cour européenne des droits de l'homme, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

Premier indicateur

4.2.1. En l'espèce, le Conseil ne met pas en doute le fait que le requérant est effectivement membre des mouvements TPMN et IRA Belgique et qu'il participe, en cette qualité, à certaines activités (manifestations, réunions) ; éléments qui sont à suffisance établis par les documents versés aux dossiers administratif et de la procédure.

En revanche, le Conseil observe que les activités tenues pour établies ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un engagement politique du requérant en Mauritanie, celui-ci n'ayant pas prétendu avoir été actif politiquement dans les mouvements d'opposition lorsqu'il vivait en Mauritanie. Ainsi, sachant que les faits allégués dans le cadre de ses précédentes demandes de protection internationale n'ont pas été jugés crédibles, le Conseil considère qu'aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités mauritaniennes pour le requérant alors qu'il résidait encore en Mauritanie.

Il n'est dès lors pas satisfait au *premier indicateur* mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts *A.I contre Suisse* et *N.A contre Suisse* précités.

Deuxième indicateur

4.2.2. Le Conseil constate ensuite que les informations figurant au dossier (Cfr. dossier de la procédure, farde 5^{ème} demande, pièce 15 – farde « Informations sur les pays », pièce 1 – « COI Focus – Mauritanie – L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) – Situation des militants » du 30 mars 2020 (ci-après dénommé COI Focus du 30 mars 2020) et pièce 4 – « COI Focus – Mauritanie – Touche pas à ma nationalité (TPMN) – Présentation générale et situation des militants » du 12 novembre 2019 (ci-après dénommé COI Focus du 12 novembre 2019)) font état d'un apaisement de la situation politique en Mauritanie. En effet, il ressort de l'examen de ces documents que le Général Mohamed Ould Ghazouani a été investi à la présidence en date du 1^{er} août 2019 et qu'il a appelé à l'unité nationale et à la construction d'un Etat de droit. Plusieurs sources, dont le président du mouvement IRA, indiquent que la situation politique en Mauritanie s'est apaisée depuis l'investiture du nouveau président mauritanien. Depuis son arrivée au pouvoir, le président Ghazouani a reçu les différents leaders de partis politiques et mouvements de l'opposition, en ce compris le président de l'IRA Mauritanie qui a déclaré avoir constaté, lors de sa rencontre avec le président le 30 septembre 2019, « beaucoup d'ouverture, de pondération et de modération ». Au mois de novembre 2019, il s'est en outre exprimé sur la nature du changement survenu à l'occasion du scrutin présidentiel de juin 2019 en invoquant « une nouvelle approche de la gouvernance » qui consiste à ouvrir l'espace des médias publics aux opposants et à « suspendre la répression » des manifestations et réunions pacifiques (COI Focus du 30 mars 2020, pages 7 et 8). De plus, le 29 octobre 2019, Monsieur B. O. E, avocat au barreau de Nouakchott et membre du collectif de défense des treize militants anti-esclavagistes arrêtés en 2016, a parlé de « signes d'ouverture » et d'une situation politique générale « plus favorable » (COI Focus du 30 mars 2020, page 8). Dans un article du journal *Jeune Afrique* publié le 19 novembre 2019, il est mentionné que « les tensions étant apaisées, l'opposition ne souhaite plus, pour le moment, aller au conflit » (*ibidem*). Le 27 mars 2020, Monsieur H. L., chargé des relations extérieures et de la communication de l'IRA-Mauritanie, a déclaré que les promesses du nouveau président Ghazouani, favorables sur le plan des droits de l'homme et de la démocratie, doivent encore se traduire en acte concret (*ibidem*). Il déclare aussi que le président Ould Ghazouani a promis de reconnaître l'IRA ainsi que son aile politique, le parti ARG, mais que les priorités actuelles du gouvernement sont la gestion de la crise sanitaire liée au Covid-19 (COI Focus du 30 mars, page 10). S'agissant des promesses faites par le régime à l'égard de l'IRA, Monsieur H. L. indique que l'IRA a comme interlocuteur le secrétaire général à la présidence ou le ministre de l'Intérieur (*ibidem*). Toujours le 27 mars 2020, Monsieur H. L. déclare que l'IRA a fait le choix de donner une chance aux nouvelles autorités suite aux promesses qui ont été faites dans le sens de l'apaisement (COI Focus du 30 mars 2020, page 13).

Au vu de ces informations, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la situation politique en Mauritanie tend à s'apaiser et à s'améliorer. Cependant, il relève qu'à l'heure actuelle des mouvements d'opposition mauritaniens, dont l'IRA, demeurent toujours sous interdiction et que des opposants exilés se trouvent toujours sous le coup de poursuites judiciaires et de mandats d'arrêts (COI Focus du 30 mars 2020, page 8). Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime qu'à l'heure actuelle il est toujours satisfait au *deuxième indicateur* mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement.

Troisième indicateur

4.2.3. À la lecture de l'ensemble des informations précitées, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie. Néanmoins, au vu des persécutions déjà endurées par les militants et sympathisants des mouvements TPMN et IRA et de l'interdiction sous laquelle demeurent toujours actuellement ses mouvements d'opposition en Mauritanie, le Conseil estime qu'il convient d'examiner la nature de l'engagement politique personnel des demandeurs d'asile mauritanien. Il convient en effet de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Autrement dit, il convient de se pencher sur le *troisième indicateur* mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

À cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne développe aucun argument concret de nature à démontrer que son implication politique en faveur des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie en Belgique présente une consistance ou une intensité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine. En effet, à travers ses déclarations devant le Commissaire général et les documents qu'il dépose, le requérant montre un militantisme limité, lequel a consisté, depuis son adhésion auxdits mouvements, au fait de participer à quelques manifestations et réunions en tant que membre.

Ainsi, le Conseil estime que le profil politique du requérant au sein de l'opposition au régime mauritanien en général et des mouvements TPMN ou IRA-Mauritanie en particulier ne saurait être qualifié de très exposé. La circonstance que le requérant occupe une fonction au sein du bureau du mouvement TPMN, que celle-ci soit référenciée dans le COI Focus du 12 novembre 2019 de la partie défenderesse et qu'il soit chargé de prendre contact avec d'autres associations dans le cadre de cette fonction, ne permet pas d'inverser cette analyse. En effet, outre cette fonction d'adjoint au secrétaire en charge des droits de l'homme, le requérant n'a jamais représenté les mouvements d'opposition auprès d'autres instances ou lors d'événements internationaux et ne démontre pas de manière crédible qu'il aurait été identifié par les autorités mauritaniennes notamment, sur la base d'un article de presse et de photographies sur lesquelles il apparaît sur Internet et sur les réseaux sociaux. Le Conseil considère dès lors que les activités politiques du requérant en Belgique ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités mauritaniennes sur sa personne.

Si les cartes de membre du mouvement IRA et les attestations délivrées par des responsables des mouvements TPMN et IRA établissent l'affiliation du requérant auxdits mouvements et sa participation à des activités organisées par ceux-ci, elles ne permettent néanmoins pas de considérer que le requérant est un membre important de ces mouvements et qu'il exerce des fonctions et responsabilités particulières en leur sein.

Le requérant produit divers documents, notamment un article de presse du 17 juin 2019 le concernant et des publications du réseau social *Facebook*, pour appuyer sa visibilité ; le Conseil estime pour sa part que les documents produits par le requérant ne permettent pas de conclure qu'il a été ou sera identifié par les autorités mauritaniennes en tant qu'opposant politique. En tout état de cause, au vu du faible engagement politique du requérant, le Conseil n'aperçoit pas de quelle manière les autorités mauritaniennes pourraient formellement le reconnaître et l'identifier sur la base de ces documents.

Dès lors, le Conseil estime qu'il ne ressort pas des déclarations du requérant et des documents qu'il produit, qu'il a été ou serait identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

Au vu de ces éléments, le Conseil constate qu'il n'est pas satisfait au *troisième indicateur* mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

Quatrième indicateur

4.2.4. Le requérant indique être en contact avec plusieurs personnalités importantes de l'opposition (notamment A. B. W. et A. D) et estime que ces relations engendrent un risque de persécution dans son chef en cas de retour en Mauritanie. Cependant, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de déterminer l'importance de ces liens, la connaissance de ceux-ci par les autorités nationales et leurs conséquences.

Dès lors, il n'est pas davantage satisfait au *quatrième indicateur* puisque le requérant ne démontre pas l'existence de liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil de nature à pouvoir le mettre en danger.

4.2.5. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécutions en cas de retour en Mauritanie en raison de ses activités sur place (dans le même sens, voir l'arrêt *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 précité de la Cour européenne des droits de l'homme).

4.3. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante ne développe aucun argument pertinent de nature à inverser cette analyse.

Les documents de nature générale, à savoir les divers articles de presse extraits d'Internet, relatifs à la situation en Mauritanie, et le rapport d'Asylos de 2019, ne concernent pas directement le requérant et n'apportent aucun élément permettant d'établir le fondement des craintes alléguées par lui-même. Par

ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce.

Les autres documents ont déjà fait l'objet d'une analyse ci-dessus ; en tout état de cause, ils ne permettent pas d'attester une visibilité particulière du requérant et le fait que les autorités mauritaniennes l'ont identifié personnellement en tant qu'opposant au régime en place.

Ces constats privent les documents produits par le requérant d'une pertinence ou d'une force probante suffisante, de sorte qu'il ne saurait être conclu au fait qu'ils augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Finalement, il y a lieu de relever que le requérant ne se prévaut plus de la première crainte qu'il invoquait en lien avec son homosexualité et que la requête introductive d'instance est totalement muette à cet égard. Il en résulte que l'appréciation qui avait été portée par les instances d'asile à ce sujet dans le cadre de ses demandes de protection internationale antérieures ne saurait être différente.

4.5. En application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.6. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.7. Pour le surplus, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes éléments ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi.

5. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays, la partie défenderesse ayant pu légitimement estimer que le requérant ne présente pas, à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale, d'éléments qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au

contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS